Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 191 / 2026 pénal
du 12.11.2026
Not. 34338/22/CD
Numéro CAS-2026-00060 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **douze novembre deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

prévenue,

demanderesse en cassation,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 mars 2026 sous le numéro 136/26 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Ari GUDMANNSSON, en remplacement de Maître Jean-Luc PUTZ, avocats à la Cour, au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), suivant déclaration du 7 avril 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 6 mai 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Sandra KERSCH ;

Entendu Maître Valérie BRAUN, en remplacement de Maître Jean-Luc PUTZ, et l'avocat général Jacqueline KINTZELE.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait acquitté la demanderesse en cassation du chef d'infractions à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après *« loi du 13 janvier 2019 »*).

La Cour d'appel a, par réformation, condamné la demanderesse en cassation à une amende du chef d'infractions à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019 et fixé la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à treize jours et, pour le surplus, a confirmé le jugement entrepris au pénal.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications >>

en ce que l'Arrêt attaqué,

pour retenir la culpabilité de SOCIETE1.) du chef de l'infraction prévue à l'article 20 (1) de Loi RBE,

a retenu que l'article 20 (1) de la Loi RBE, ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, et a retenu en substance que :

<< Il faut ensuite établir que la prévenue a sciemment omis de procéder dans le délai prévu à l'inscription requise au RBE.

Il résulte des travaux parlementaires (cf. projet de loi n°7961, commentaire des articles, p.23) se rapportant à la modification de l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE par la loi du 23 janvier 2025 que :

"Le but poursuivi est de trouver une réponse adéquate et efficace, face à la nature variée des manquements qui ont pu être relevés après quelques années de fonctionnement du RBE. Au lieu de transmettre au parquet chaque violation constatée, qui pourront potentiellement encore être plus nombreuses avec la mise en œuvre par le gestionnaire de la nouvelle mission de suivi de la qualité de la banque de données du RBE, il parait en effet plus efficace de n'impliquer ce dernier que sur les dossiers frauduleux, où l'entité immatriculée ne veut clairement pas régulariser sa situation malgré les démarches initiées par le gestionnaire. Il est donc proposé d'ajouter un élément intentionnel à l'acte d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE par une entité immatriculée, pour que les conditions de l'infraction pénale soient réunies.

(...)

Ainsi, il est proposé d'insérer dans la loi la possibilité pour le gestionnaire du RBE de prendre des mesures administratives, voire coercitives, et d'amender par conséquence l'article 20(1) de la loi afin d'exclure du champ d'application de la sanction pénale les comportements involontaires."

Il ressort certes de la lecture des travaux préparatoires mentionnés ci-dessus que l'intention du législateur semblait être de ne déclencher des poursuites pénales que pour les situations révélant une volonté frauduleuse de ne pas déclarer le bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée. Toutefois, force est de constater que le texte finalement adopté par le législateur retient uniquement que l'infraction doit avoir été commise << sciemment >>.

L'expression << sciemment >>, à l'instar d'expressions utilisées par le législateur comme par exemple << volontairement >>, << à dessein >>, << en connaissance de cause >>, est surabondante, car elle n'ajoute rien à la notion du dol général. Le dol spécial, quant à lui, requiert, outre la volonté de violer la loi pénale, l'existence d'un mobile spécial qui consiste généralement dans l'intention méchante ou frauduleuse, dans l'intention de nuire, etc., ce que le législateur exprime par l'emploi de mots tels que << méchamment >>, << à dessein de nuire >>,
<< frauduleusement >> ou d'autres expressions analogues (J. Constant, Manuel de droit pénal, Principes généraux du droit pénal positif belge, tome 1er, 7e éd., 1959, n°5 126 et 127, pp. 210 à 212).

En vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, << les travaux préparatoires de la loi, de quelque pertinence qu'ils soient, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal, ni à déroger à ses dispositions >> (Conseil d'Etat, 15 décembre 1948,

Pas. 14, 529) et ils ne peuvent pas davantage servir à ajouter une condition supplémentaire à l'incrimination qui ne figure pas dans le texte légal lui-même.

Il s'ensuit que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale.

En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi. >> ;

alors que l'article 20 (1) de la Loi RBE exige un dol spécial. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant retenu que la déclaration de culpabilité sur cette base exige un dol général, alors qu'elle exigerait un dol spécial.

L'article 20, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019 dispose

« Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications. ».

La loi du 23 janvier 2025 portant notamment modification de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après *« loi du 23 janvier 2025 »*), entrée en vigueur le 1er février 2025, en ayant inséré après le terme *« omet »* le terme *« sciemment »*, a ajouté un élément intentionnel à l'acte d'omettre une demande d'inscription de toutes les informations sur les bénéficiaires effectifs ou des modifications de ces dernières au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après *« RBE »*) par une entité immatriculée.

En se limitant à ajouter le terme *« sciemment »*, sans autre qualificatif, la loi du 13 janvier 2019 renvoie uniquement à la nécessité de démontrer le dol général, c'est-à-dire la volonté de réaliser l'acte interdit ou l'omission coupable et la conscience de commettre l'infraction, à l'exclusion du dol spécial.

En retenant que la déclaration de culpabilité sur base de l'article 20, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019 exige un dol général, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications >>

en ce que l'Arrêt attaqué,

pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) d'avoir sciemment omis d'adresser, endéans le délai légal, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ces bénéficiaires effectifs,

a retenu que par l'ajout du terme << sciemment >> à l'article 20 (1) de la Loi RBE, l'infraction y visée exigerait un dol général, qu'elle a défini comme suit, et a retenu en substance que :

<< Il s'ensuit que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale.

En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi.

(…)

En conséquence, la Cour d'appel conclut que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi. >> ;

alors qu'en définissant le dol général requis par l'article 20 (1) de la Loi RBE comme << la conscience de celui qui comment l'infraction qu'il viole la loi >>, la Cour d'appel a retenu une définition erronée du dol général, et partant violé l'article 20 (1) de la Loi RBE. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant retenu erronément une définition du dol général qui se confondrait avec la seule connaissance de la norme pénale.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

Les juges d'appel n'ont pas défini le dol général comme *« la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi »*, mais comme *«* (…) *la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale. ».*

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de base légale au regard de l'article 20 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications >>

en ce que l'Arrêt attaqué ne procède pas à des constatations de fait suffisantes pour retenir le dol général,

que pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) d'avoir sciemment omis d'adresser, endéans le délai légal, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ces bénéficiaires effectifs,

a conclu que SOCIETE1.) a sciemment commis l'infraction à l'article 20 (1) de la Loi RBE, et retenu en substance que :

<< En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi.

Il ressort tout d'abord des pièces du dossier répressif qu'au moment de sa constitution en date du 19 août 2021, les gérants de la société SOCIETE1.) avaient pleine connaissance des obligations découlant de la loi RBE dans la mesure où ils ont procédé à la première déclaration du bénéficiaire effectif le 31 août 2021, soit dans le délai requis.

Il résulte ensuite du dossier que les déclarations subséquentes du 3 août 2022 et du 7 octobre 2022 ont été effectuées par l'avocat David Louis qui a précisé lors de son audition par la police le 21 mars 2024 que la société SOCIETE1.) a engagé la société SOCIETE2.) "le 1er juillet 2022 pour régler le problème relatif au RBE, pour vérifier que tout est fait correctement au niveau RBE."

Il faut constater ainsi que la société SOCIETE2.) n'a été chargée qu'après l'écoulement des délais respectifs pour faire les déclarations nécessaires au RBE qui se sont imposées suite aux cessions des parts de la société en date des 31 décembre 2021 et 5 avril 2022.

Ni le fait de charger des prestataires spécialisés pour procéder aux inscriptions requises par la loi, ni le fait de régulariser la situation par la suite ne font disparaître l'infraction prévue à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 ou encore la responsabilité pénale de l'entité immatriculée, en l'espèce la société SOCIETE1.). En effet, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.), qui tel que retenu ci-avant avait dès l'origine connaissance des obligations prévues par la loi, de faire les diligences nécessaires pour s'assurer que les inscriptions requises soient effectuées dans le délai prévu, notamment en chargeant en temps utile un tiers pour faire ces démarches et en contrôlant en outre que les démarches aient bien été effectuées dans le délai imposé.

En conséquence, la Cour d'appel conclut que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi >>.

alors que ces constatations de fait sont insuffisants pour caractériser une volonté de ne pas procéder à l'immatriculation, mais caractérisent, au contraire, des démarches volontaires afin qu'il soit procédé à une telle immatriculation. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de la disposition visée au moyen en ce qu'ils n'auraient pas procédé à des constatations de fait suffisantes pour caractériser le dol général.

Vu l'article 20, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

En retenant

« En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi.

Il ressort tout d'abord des pièces du dossier répressif qu'au moment de sa constitution en date du 19 août 2021, les gérants de la société SOCIETE1.) avaient pleine connaissance des obligations découlant de la loi RBE dans la mesure où ils ont procédé à la première déclaration du bénéficiaire effectif le 31 août 2021, soit dans le délai requis.

Il résulte ensuite du dossier que les déclarations subséquentes du 3 août 2022 et du 7 octobre 2022 ont été effectuées par l'avocat David Louis qui a précisé lors de son audition par la police le 21 mars 2024 que la société SOCIETE1.) a engagé la société SOCIETE2.) << le 1er juillet 2022 pour régler le problème relatif au RBE, pour vérifier que tout est fait correctement au niveau RBE. >>

Il faut constater ainsi que la société SOCIETE2.) n'a été chargée qu'après l'écoulement des délais respectifs pour faire les déclarations nécessaires au RBE qui se sont imposées suite aux cessions des parts de la société en date des 31 décembre 2021 et 5 avril 2022.

Ni le fait de charger des prestataires spécialisés pour procéder aux inscriptions requises par la loi, ni le fait de régulariser la situation par la suite ne font disparaître l'infraction prévue à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 ou encore la responsabilité pénale de l'entité immatriculée, en l'espèce la société SOCIETE1.). En effet, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.), qui tel que retenu ci-avant avait dès l'origine connaissance des obligations prévues par la loi, de faire les diligences nécessaires pour s'assurer que les inscriptions requises soient effectuées dans le délai prévu, notamment en chargeant en temps utile un tiers pour faire ces démarches et en contrôlant en outre que les démarches aient bien été effectuées dans le délai imposé.

En conséquence, la Cour d'appel conclut que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi. »,

les juges d'appel, qui se sont limités à constater des négligences commises par la demanderesse en cassation, respectivement ses gérants, sans rechercher les éléments permettant d'établir leur volonté de réaliser, en connaissance de cause, l'omission coupable, n'ont pas procédé aux constatations de fait nécessaires pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur l'élément moral de l'infraction concernée.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation à cet égard.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré du défaut de base légale au regard de l'article 20 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications >>

en ce que l'Arrêt attaqué,

pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) pour non-respect du délai d'un mois à partir du moment où SOCIETE1.) << a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification >>,

a retenu le dépassement de ce délai dans les termes suivants :

<< Dans le cas d'espèce, la matérialité d'une infraction à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, est établie dans le chef de la prévenue, au vu des éléments du dossier répressif desquels il ressort que, suite à une cession de parts de la société intervenue en date du 31 décembre 2021, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 3 août 2022, et, suite encore à une autre cession de parts sociales intervenue le 5 avril 2022, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 7 octobre 2022, étant rappelé que le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1er, est d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification >> ;

alors qu'elle ne se prononce sur aucune constatation de fait permettant de conclure en quoi SOCIETE1.), et à quelle date, aurait eu connaissance, ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement rendant nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'inscription, la Cour d'appel n'a pas justifié en quoi l'élément matériel de l'infraction (dépassement du délai) était donné, ce qui constitue un défaut de base légale au regard des exigences l'article 20 (1) de la Loi RBE. ».

Réponse de la Cour

Eu égard à la réponse donnée au troisième moyen de cassation, le moyen est sans objet.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de l'article 109, première phrase, de la Constitution au regard de l'article 21 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 >>

en ce que l'Arrêt attaqué,

pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) du chef de l'infraction de défaut de conservation au lieu de son siège social les informations sur ses bénéficiaires effectifs, prévue à l'article 21 (1) de la Loi RBE, ceci par réformation du jugement de première instance entrepris,

s'est prononcé par des motifs contradictoires en retenant qu'il est licite de conserver les informations de manière électronique, mais en retenant ensuite à la fois :

- *le fait que de la correspondance a été scannée et envoyée de manière électronique depuis le siège social ;*
- *la présence de matériel de connexion au siège social, et*
- *l'absence de documentation au siège social.*

et en retenant en substance que :

<< Il résulte du procès-verbal numéro SPJ/FAME/2024/122521.14/VADA du 27 mars 2024 et plus particulièrement des constatations des enquêteurs de police lors de la perquisition au siège social de la société SOCIETE1.) en date du 21 février 2024 qu'aucune documentation physique afférente aux bénéficiaires effectifs n'a été retrouvée sur les lieux.

C'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu qu'à défaut de précision dans le texte d'incrimination que la conservation des informations doit nécessairement être opérée sous forme physique, cette conservation peut également être assurée sous format électronique.

Il ressort encore du prédit procès-verbal que du matériel informatique a été découvert sur place, et plus particulièrement "un écran d'ordinateur non branché, et un point d'accès internet" (p.3 du procès-verbal n° SPJ/FAME/2024/122521.13/VADA du 21 février 2024, et il est constant en cause que ces objets n'ont pas été saisis.

Quant à la question de savoir si ce matériel informatique a pu stocker des données émanant de la société SOCIETE1.), il y a lieu de se référer à l'audition du gérant de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.), entendu le 13 octobre 2023 par la police, lequel a précisé que la société SOCIETE1.) a loué un local où étaient encore établies trois autres sociétés, qu'elle n'avait engagé aucun employé et que la société qui lui a loué le local, la société SOCIETE3.), a scanné les courriers qui lui étaient adressés et les lui a transférés via courrier électronique.

Au vu des prédits éléments ressortant du procès-verbal dressé lors de la perquisition effectuée le 21 février 2024 avec les photos du local y annexées, des déclarations du gérant de la société SOCIETE1.) et encore à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir disposé d'un employé pour s'occuper d'une quelconque gestion de la société au Luxembourg, la Cour d'appel a acquis l'intime conviction qu'il n'existe aucun doute que le matériel informatique trouvé sur place, à supposer encore qu'il ait un dispositif pour stocker des données électroniques, ne contenait pas les informations requises sur les bénéficiaires effectifs de la société SOCIETE1.) ;

alors qu'en affirmant simultanément la conformité juridique de la conservation électronique et l'absence de conservation de l'information au siège, elle s'est prononcée par des motifs à ce point contradictoires qu'il y a absence de motifs au regard de la condamnation du chef de l'article 21 (1) de la Loi RBE. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de s'être contredits en ayant affirmé simultanément la conformité juridique de la conservation électronique de l'information relative aux bénéficiaires effectifs au siège social et l'absence de conservation de cette information à ce siège.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont des motifs de fait. La contradiction entre motifs de droit, ou entre un motif de droit et un motif de fait, ne relève pas du grief de contradiction de motifs.

La constatation par les juges d'appel, sur base des éléments leur soumis, de l'absence de conservation de l'information relative aux bénéficiaires effectifs au siège social de la demanderesse en cassation constitue un motif de fait, tandis que l'affirmation des juges d'appel *« qu'à défaut de précision dans le texte d'incrimination que la conservation des informations doit nécessairement être opérée sous forme physique, cette conservation peut également être assurée sous format électronique. »* constitue un motif de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les sixième et septième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le sixième, « *tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 34 du Code pénal, aux termes duquel :*

<< Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1 er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité. (...) >>,

en ce que l'Arrêt attaqué, a déclaré convaincue et condamné SOCIETE1.) << comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction >> du chef des infractions aux articles 20 (1) et 21 (1) de la Loi RBE.

alors qu'une personne morale ne peut jamais être elle-même l'auteur d'une infraction, mais peut seulement être << déclarée responsable >> des actes et omissions des personnes physiques énumérées à l'article 34 du Code pénal. »

et

le septième, *« tiré du défaut de base légale au regard de l'article 34 du Code pénal, aux termes duquel :*

<< Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1 er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité. (...) >>,

en ce que l'Arrêt attaqué a déclaré convaincue et condamné SOCIETE1.) du chef des infractions aux articles 20 (1) et 21 (1) de la Loi RBE sans caractériser, dans les circonstances de fait nécessaires, les conditions requises à la condamnation d'une personne morale au regard de l'article 34 du Code pénal,

et a retenu que :

<< Par réformation, la société SOCIETE1.) est partant à déclarer convaincue :

"comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

(...)

en infraction à l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

(…)

d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visés à l'article 3 et de leur modification,

(…)"

et

"Par réformation, la société SOCIETE1.) est partant à déclarer convaincue :

[comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

(…)

en infraction à l'article 21 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs,

d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à
l'article 3,

en l'espèce, d'avoir en tant qu'entité immatriculée omis d'obtenir et de conserver au lieu de son siège toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3, à savoir les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs

(…)]"

alors que, pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il doit impérativement être constaté que les éléments constitutifs d'une infraction pénale sont caractérisés dans le chef d'une personne physique déterminée et que l'infraction a été commise dans l'intérêt et au nom de la personne morale,

que l'Arrêt attaqué ne contient aucune de ces constatations, >> ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée aux moyens, respectivement d'avoir privé leur décision de base légale au regard de celle-ci, en l'ayant déclarée convaincue et condamnée en qualité d'auteur, alors qu'une personne morale ne pourrait jamais être elle-même l'auteur d'une infraction (sixième moyen) et que les juges d'appel auraient omis de caractériser, dans les circonstances de fait nécessaires, les conditions requises à la condamnation d'une personne morale au regard de la disposition visée (septième moyen).

Eu égard à la réponse donnée au troisième moyen de cassation, les moyens sont sans objet en ce qui concerne l'infraction à l'article 20, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019.

Vu l'article 34, alinéas 1 et 2, du Code pénal qui dispose

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité. ».

En retenant la culpabilité de la demanderesse en cassation, personne morale, en qualité d'auteur, ayant elle-même commis l'infraction prévue par l'article 21, paragraphe 1, de la loi du 13 janvier 2019, sans rechercher, d'une part, si les éléments constitutifs de cette infraction sont caractérisés dans le chef d'une personne physique déterminée au regard de la disposition visée et, d'autre part, si l'infraction a été commise au nom et dans l'intérêt de la demanderesse en cassation, les juges d'appel ont violé la disposition visée et n'ont pas procédé aux constatations de fait nécessaires pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur les éléments constitutifs de l'infraction au regard de la disposition visée.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation à cet égard.

Sur les huitième et neuvième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le huitième, *« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation des articles 29 et 30 du Code pénal, aux termes desquels :*

<< Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par corps applicable à défaut de paiement de l'amende >>,

et,

<< (1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 100 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 100 euros, la contrainte par corps sera d'un jour.

(2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.

(3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 33 sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

(4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.

(5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.

(6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année. >>

en ce que l'arrêt attaqué a fixé une durée de contrainte par corps de treize (13) jours en cas de non-paiement de l'amende, alors que la condamnée est une personne morale, et a retenu en substance que :

<< condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de mille deux cent cinquante (1.250) euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende prononcée en instance d'appel à treize (13) jours. >> ;

alors que les articles 29 et 30 du Code pénal ne sont pas applicables aux personnes morales. »

et

le neuvième, *« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation des articles 35, 36 et 37 du Code pénal, aux termes desquels :*

<< Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;

2) la confiscation spéciale;

3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;

4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38. >>,

et,

<< L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps. >>,

et,

<< Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes :

- *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- *disparition forcée au sens de l'article 442-1 bis*
- *infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *traite des êtres humains et proxénétisme*
- *trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *blanchiment et recel*
- *concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- *aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle. >>,*

en ce que l'arrêt attaqué a fixé une durée de contrainte par corps de treize (13) jours en cas de non-paiement de l'amende, alors que la condamnée est une personne morale, et a retenu en substance que :

<< condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de mille deux cent cinquante (1.250) euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende prononcée en instance d'appel à treize (13) jours. >> ;

alors que les articles 35, 36 et 37 du Code pénal fixent de manière limitative les peines applicables aux personnes morales. ».

Réponse de la Cour

Eu égard aux réponses données aux troisième, sixième et septième moyens de cassation, les moyens sont sans objet.

Sur le dixième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de la Loi RBE, aux termes duquel :

<< Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications >>

en ce que l'Arrêt attaqué a condamné SOCIETE1.) pour une infraction qu'elle aurait commise << entre le 31 août 2021 et le 10 novembre 2022 >>,

alors que l'infraction à l'article 20 (1) de la loi RBE est une infraction instantanée, ».

Réponse de la Cour

Eu égard à la réponse donnée au troisième moyen de cassation, le moyen est sans objet.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt rendu le 9 mars 2026 sous le numéro 136/26 VI. par la sixième chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée ;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze novembre deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour de cassation,
Yola SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,

qui, à l'exception du conseiller Gilles HERRMANN, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Rita BIEL en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

LA JUSTICE Grand-Duché de Luxembourg **Parquet général**	Luxembourg le 1er octobre 2026

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

Ministère public

contre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sà.r.l.

(Affaire CAS-2026-00060 du registre)

Par déclaration faite le 7 avril 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Ari GUDMANNSSON, en remplacement de Maître Jean-Luc PUTZ, les deux avocats à la Cour demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, un recours en cassation contre un arrêt numéro 136/26 VI, rendu le 9 mars 2026 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 6 mai 2026 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi respecte les conditions de recevabilité définies par les articles 41 et 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation[1].

Il en suit qu'il est recevable.

Sur les faits

Par jugement n°1754/2025, rendu contradictoirement le 4 juin 2025, une chambre correctionnelle du même tribunal d'arrondissement de Luxembourg a acquitté la société SOCIETE1.) de l'infraction à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, infraction libellée sub 1), pour, entre le 31 août 2021 et le 10 novembre 2022, au siège du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS G.I.E, en tant qu'entité immatriculée, avoir omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la prédite loi du 13 janvier 2019, ainsi que de l'infraction à l'article 21(1) de la même loi, infraction libellée sub 2), pour, depuis le 19 août 2021 (date de la constitution de la société) au siège de la société SOCIETE1.), à L-ADRESSE1.), en tant qu'entité immatriculée, avoir omis d'obtenir et de conserver au lieu de son siège toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées au prédit article 3.

Le procureur d'Etat de Luxembourg a, par déclaration notifiée le 6 juin 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, interjeté appel au pénal contre ledit jugement n°1754/2025.

Par arrêt du 9 mars 2026, la Cour d'appel, a réformé la décision des premiers juges. Elle a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL convaincue des infractions aux articles 20(1) et 21(1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'amende de mille deux cent cinquante (1.250) euros, fixé la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende prononcée en instance d'appel à treize (13) jours et confirmé pour le surplus le jugement entrepris au pénal.

Le pourvoi sous examen est formé contre l'arrêt précité du 9 mars 2026.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs en ce que l'arrêt attaqué a retenu que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale, alors que l'article 20(1) précité exigerait un dol spécial.

L'article 43 de la loi du 23 janvier 2025 modifie l'article 20 paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 janvier 2019, paragraphe 1er, en ajoutant après le terme *« omet »* le terme *« sciemment»,* de sorte que l'article en question se lit comme suit *:*

« *Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications* »

Il ressort de l'exposé des motifs [2]que « *cette modification est à lire à la lumière de l'article 30, qui instaure un panel de mesures et sanctions administratives que le gestionnaire du RBE peut actionner, lorsqu'il constate un manquement vis-à-vis du RBE ou en est averti dans le cadre de l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019, afin d'amener l'entité immatriculée à se conformer à ses obligations. Le but poursuivi est de trouver une réponse adéquate et efficace, face à la nature variée des manquements qui ont pu être relevés après quelques années de fonctionnement du RBE. Au lieu de transmettre au parquet chaque violation constatée, qui pourront potentiellement encore être plus nombreuses avec la mise en œuvre par le gestionnaire de la nouvelle mission de suivi de la qualité de la banque de données du RBE, il paraît en effet plus efficace de n'impliquer ce dernier que sur les dossiers frauduleux, où l'entité immatriculée ne veut clairement pas régulariser sa situation malgré les démarches initiées par le gestionnaire. Il est donc proposé d'ajouter un élément intentionnel à l'acte d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE par une entité immatriculée, pour que les conditions de l'infraction pénale soient réunies.* »

Or, le passage des travaux parlementaires suivant :

« il paraît en effet plus efficace de n'impliquer ce dernier que sur les dossiers frauduleux, où l'entité immatriculée ne veut clairement pas régulariser sa situation malgré les démarches initiées par le gestionnaire»

ne saurait servir à interpréter le terme *« sciemment »* autrement qu'en impliquant un dol général, autrement dit que l'agent enfreint avec connaissance et volonté la loi pénale que nul n'est censé ignorer.

Certes le législateur propose dans les travaux parlementaires précités:

« d'ajouter un élément intentionnel à l'acte d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE par une entité immatriculée, pour que les conditions de l'infraction pénale soient réunies ».

Pourtant, d'après une jurisprudence constante :

« La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes, car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général ».[3]

Or :

« il arrive aussi que les opinions émises dans ce type de travaux préparatoires apparaissent aux juges comme affectées d'erreurs de droit (Cour d'appel 6 juillet 2000, Pas. lux. 32, p. 10, erreur sur la distinction entre règles de forme et règles de fond s'agissant d'une adoption internationale ; Cour d'appel 11 juin 2015, cité supra, note 37, erreur sur les conséquences de l'attribution au juge judiciaire de la compétence pour contrôler la légalité des décisions en matière d'impôts indirects, qui ne cessent pas pour autant d'être des actes administratifs), ou encore comme affectés d'erreurs sur le sens de la jurisprudence française citée dans les travaux préparatoires (Cour d'appel 20 décembre 1994, Pas. lux. 29, p. 400), auxquels cas ils ne seront pas suivis ».[4]

En effet, *« les travaux préparatoires de la loi, de quelque pertinence qu'ils soient, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal, ni à déroger à ses dispositions »*[5] Encore moins peuvent-il servir à ajouter une condition supplémentaire à l'incrimination qui ne figure pas dans le texte de la loi incriminant. Il en va du strict respect de la légalité de la loi pénale.

Il s'ensuit que l'ajout du terme « *sciemment* » ne modifie en rien la nature de l'élément intentionnel de l'infraction, qui consiste en un dol général.

Cette conclusion est par ailleurs en ligne avec une jurisprudence constante, retenant en matière d'obligations professionnelles (la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), que l'ajout du terme « sciemment » n'a pas modifié l'élément intentionnel de l'infraction[6], citée d'ailleurs à juste titre par l'arrêt entrepris :

« *Toute infraction comporte, outre un élément matériel, un élément moral qui consiste dans l'intention d'enfreindre sciemment et librement la loi pénale. Une infraction n'est en effet punissable que si elle a été commise avec connaissance et volonté. L'agent doit avoir pu connaître la loi pénale et son acte doit être le résultat d'une volonté libre, en d'autres termes il ne doit pas y avoir été contraint par une force extérieure. L'agent doit savoir que l'action qu'il va commettre est illégale et cependant la vouloir dans la plénitude du libre arbitre.*

La loi peut mentionner expressément l'élément moral de l'infraction en employant des termes comme « sciemment, à dessein, intentionnellement ». Ces expressions sont cependant surabondantes, car elles n'ajoutent rien à la notion de dol général. Si le législateur exige en outre un mobile spécial consistant dans une intention de nuire ou frauduleuse, il emploie les termes « méchamment, frauduleusement ou à dessein de nuire » (CONSTANT, Manuel de droit pénal, tome 1, p. 127). 12

La loi du 12 novembre 2004 a inséré le terme « sciemment » audit article 9, estimant que le non-respect des obligations professionnelles destinées à lutter contre le blanchiment ne doit être puni pénalement que lorsqu'il est commis intentionnellement. L'emploi du terme « sciemment » ne conduit cependant pas à subordonner ces infractions à la preuve d'un dol spécial »

C'est dès lors à juste titre et sans violer la disposition visée au moyen que la Cour d'appel a pu retenir que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale.

Le moyen est partant à déclarer non fondé.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Le deuxième moyen est tiré « *de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de la Loi RBE, (…) en ce que l'Arrêt attaqué,*

pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) d'avoir sciemment omis d'adresser, endéans le délai légal, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ces bénéficiaires effectifs,

a retenu que par l'ajout du terme « sciemment » à l'article 20 (1) de la Loi RBE, l'infraction y visée exigerait un dol général, qu'elle a défini comme suit, et a retenu en substance que :

« Il s'ensuit que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale.

En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi.
(…)

En conséquence, la Cour d'appel conclut que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi. » ;

alors qu'en définissant le dol général requis par l'article 20 (1) de la Loi RBE comme « la conscience de celui qui comment l'infraction qu'il viole la loi », la Cour d'appel a retenu une définition erronée du dol général, et partant violé l'article 20 (1) de la Loi RBE. »

Ce moyen résulte d'une lecture incomplète, voire erronée de la décision entreprise.

L'analyse de l'élément moral de l'infraction mise à charge de la partie demanderesse en cassation, faite par les juges d'appel se lit comme suit :

« Il est rappelé qu'il est reproché, en premier lieu, à la société SOCIETE1.) d'avoir enfreint l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE par le fait d'avoir, en tant qu'entité immatriculée, omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 de la prédite loi du 13 janvier 2019 et de leurs modifications, étant précisé que l'article 20(1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 dispose que « sera punie d'une amende (…) l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs (…) et de leurs modifications » et étant relevé que le mot « sciemment » a été ajouté au texte d'incrimination par une loi du 23 janvier 2025 entrée en vigueur le 1er février 2025.

L'ajout par cette nouvelle loi du 23 janvier 2025 du mot « sciemment » à l'acte incriminé d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE, tel que reproché à la prévenue, pose tout d'abord un problème d'application de la loi dans le temps.

Dans le silence du texte d'incrimination sur l'élément moral, cet élément, la faute, consiste en la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment. L'auteur qui a matériellement transgressé la loi est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette transgression, qui constitue la faute infractionnelle (cf. deux arrêts de la Cour de cassation du 25 février 2010, nos 10/2010 et 11/2010 pénal, nos 2735 et 2734 du registre, Pas. 35, 135).

Cette faute infractionnelle, caractérisée par la transgression matérielle de la loi commise librement et consciemment, est à distinguer de la faute intentionnelle.

« La faute intentionnelle et la faute infractionnelle exigent, l'une comme l'autre, la jouissance des facultés volitives et intellectuelles, c'est-à-dire le libre arbitre et le discernement. Elles requièrent encore que l'auteur ne puisse invoquer avec succès le bénéfice d'une cause de justification. Par contre, elles connaissent un régime différent en ce que seule la faute intentionnelle suppose nécessairement, à tout le moins, que l'auteur ait eu la volonté de réaliser, en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'omission coupable et ses éventuelles conséquences illicites alors que la faute infractionnelle peut indifféremment prendre la forme de l'intention ou de la négligence. » (F. Kuty, Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale, éd. Larcier, 2020, n° 1176).

Il découle des développements qui précèdent que par l'ajout du mot « sciemment », la nouvelle loi du 23 janvier 2025 prévoit, à la date où la Cour d'appel statue, une incrimination plus restrictive par rapport au texte d'incrimination initialement applicable aux faits reprochés à la prévenue.

Par application du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, respectivement de son corollaire de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, il convient dès lors d'appliquer en l'espèce pour cette infraction qui est reprochée à la prévenue, les dispositions de l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025, ces dispositions lui étant plus favorables.

Il est reproché à la société SOCIETE1.), entre le 31 août 2021 et le 10 novembre 2022, à L-ADRESSE2.), au siège du groupement d'intérêt économique LBR, d'avoir, en tant qu'entité immatriculée, omis d'adresser endéans le délai visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs et de leurs modifications.

Dans le cas d'espèce, la matérialité d'une infraction à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, est établie dans le chef de la prévenue, au vu des éléments du dossier répressif desquels il ressort que, suite à une cession de parts de la société intervenue en date du 31 décembre 2021, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 3 août 2022, et, suite encore à une autre cession de parts sociales intervenue le 5 avril 2022, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 7 octobre 2022, étant rappelé que le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1er, est d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification.

Il y a lieu de noter que le fait que ces deux déclarations des 3 août 2022 et 7 octobre 2022 étaient inexactes, voire incomplètes, et ont été régularisées par une déclaration en date du 10 novembre 2022, n'est actuellement pas reproché à la prévenue, étant relevé que ce fait est, le cas échéant, susceptible de tomber sous l'infraction à l'article 20(2) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE.

Il faut ensuite établir que la prévenue a sciemment omis de procéder dans le délai prévu à l'inscription requise au RBE.

Il résulte des travaux parlementaires (cf. projet de loi n°7961, commentaire des articles, p.23) se rapportant à la modification de l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE par la loi du 23 janvier 2025 que :

« Le but poursuivi est de trouver une réponse adéquate et efficace, face à la nature variée des manquements qui ont pu être relevés après quelques années de fonctionnement du RBE. Au lieu de transmettre au parquet chaque violation constatée, qui pourront potentiellement encore être plus nombreuses avec la mise en œuvre par le gestionnaire de la nouvelle mission de suivi de la qualité de la banque de données du RBE, il parait en effet plus efficace de n'impliquer ce dernier que sur les dossiers frauduleux, où l'entité immatriculée ne veut clairement pas régulariser sa situation malgré les démarches initiées par le gestionnaire. Il est donc proposé d'ajouter un élément intentionnel à l'acte d'omettre une inscription ou ses modifications au RBE par une entité immatriculée, pour que les conditions de l'infraction pénale soient réunies.
(…)
Ainsi, il est proposé d'insérer dans la loi la possibilité pour le gestionnaire du RBE de prendre des mesures administratives, voire coercitives, et d'amender par conséquence l'article 20(1) de la loi afin d'exclure du champ d'application de la sanction pénale les comportements involontaires. »

Il ressort certes de la lecture des travaux préparatoires mentionnés ci-dessus que l'intention du législateur semblait être de ne déclencher des poursuites pénales que pour les situations révélant une volonté frauduleuse de ne pas déclarer le bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée. Toutefois, force est de constater que le texte finalement adopté par le législateur retient uniquement que l'infraction doit avoir été commise « sciemment ».

L'expression « sciemment », à l'instar d'expressions utilisées par le législateur comme par exemple « volontairement », « à dessein », « en connaissance de cause », est surabondante, car elle n'ajoute rien à la notion du dol général. Le dol spécial, quant à lui, requiert, outre la volonté de violer la loi pénale, l'existence d'un mobile spécial qui consiste généralement dans l'intention méchante ou frauduleuse, dans l'intention de nuire, etc., ce que le législateur exprime par l'emploi de mots tels que « méchamment », « à dessein de nuire », « frauduleusement » ou d'autres expressions analogues (J. Constant, Manuel de droit pénal, Principes généraux du droit pénal positif belge, tome Ier, 7e éd., 1959, nos 126 et 127, pp. 210 à 212).

En vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, « les travaux préparatoires de la loi, de quelque pertinence qu'ils soient, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal, ni à déroger à ses dispositions » (Conseil d'Etat, 15 décembre 1948, Pas. 14, 529) et ils ne peuvent pas davantage servir à ajouter une condition supplémentaire à l'incrimination qui ne figure pas dans le texte légal lui-même.

Il s'ensuit que l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 ne prévoit pas de dol spécial, mais un dol général, soit la volonté de commettre une action dont l'auteur connaît la criminalité ou de s'abstenir d'un acte dont l'auteur sait qu'il est ordonné par la loi pénale.

En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi. »

Il se dégage de la lecture d'ensemble de la motivation que la Cour d'appel conclut que l'élément moral requis par l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la loi du 23 janvier 2025 est une faute intentionnelle et non une faute infractionnelle, comme l'entend le faire croire la partie demanderesse. Le constat théorique de la Cour d'appel quant à l'exigence de l'existence d'une faute infractionnelle dans le chef du prévenu se retrouve dans l'analyse minutieuse des faits, qui permet aux juges d'appel de conclure « *que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi* ».

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Le troisième moyen est tiré du défaut de base légale au regard de l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, en ce que

« *l'Arrêt attaqué ne procède pas à des constatations de fait suffisantes pour retenir le dol général,*

que pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) d'avoir sciemment omis d'adresser, endéans le délai légal, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ces bénéficiaires effectifs,

a conclu que SOCIETE1.) a sciemment commis l'infraction à l'article 20 (1) de la Loi RBE, et retenu en substance que :

« En l'espèce, quant à l'élément moral requis, il faudra donc établir la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi.

Il ressort tout d'abord des pièces du dossier répressif qu'au moment de sa constitution en date du 19 août 2021, les gérants de la société SOCIETE1.) avaient pleine connaissance des obligations découlant de la loi RBE dans la mesure où ils ont procédé à la première déclaration du bénéficiaire effectif le 31 août 2021, soit dans le délai requis.

Il résulte ensuite du dossier que les déclarations subséquentes du 3 août 2022 et du 7 octobre 2022 ont été effectuées par l'avocat David Louis qui a précisé lors de son audition par la police le 21 mars 2024 que la société SOCIETE1.) a engagé la société SOCIETE2.) « le 1er juillet 2022 pour régler le problème relatif au RBE, pour vérifier que tout est fait correctement au niveau RBE. »

Il faut constater ainsi que la société SOCIETE2.) n'a été chargée qu'après l'écoulement des délais respectifs pour faire les déclarations nécessaires au RBE qui se sont imposées suite aux cessions des parts de la société en date des 31 décembre 2021 et 5 avril 2022.

Ni le fait de charger des prestataires spécialisés pour procéder aux inscriptions requises par la loi, ni le fait de régulariser la situation par la suite ne font disparaître l'infraction prévue à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019 ou encore la responsabilité pénale de l'entité immatriculée, en l'espèce la société SOCIETE1.). En effet, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.), qui tel que retenu ci-avant avait dès l'origine connaissance des obligations prévues par la loi, de faire les diligences nécessaires pour s'assurer que les inscriptions requises soient effectuées dans le délai prévu, notamment en chargeant en temps utile un tiers pour faire ces démarches et en contrôlant en outre que les démarches aient bien été effectuées dans le délai imposé.

En conséquence, la Cour d'appel conclut que la société SOCIETE1.) a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée, est également établi ».

alors que ces constatations de fait sont insuffisants pour caractériser une volonté de ne pas procéder à l'immatriculation, mais caractérisent, au contraire, des démarches volontaires afin qu'il soit procédé à une telle immatriculation. »

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

En développant, quant à l'élément moral de l'infraction réprimée à l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, les motifs cités au moyen, les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé le dol général exigé par la loi.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Ce moyen est tiré du défaut de base légale au regard de l'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs en ce que « *l'Arrêt attaqué, pour justifier la condamnation de SOCIETE1.) pour non-respect du délai d'un mois à partir du moment où SOCIETE1.) « a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification », a retenu le dépassement de ce délai dans les termes suivants :*

« Dans le cas d'espèce, la matérialité d'une infraction à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, est établie dans le chef de la prévenue, au vu des éléments du dossier répressif desquels il ressort que, suite à une cession de parts de la société intervenue en date du 31 décembre 2021, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 3 août 2022, et, suite encore à une autre cession de parts sociales intervenue le 5 avril 2022, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 7 octobre 2022, étant rappelé que le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1er, est d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification »,

alors qu'elle ne se prononce sur aucune constatation de fait permettant de conclure en quoi SOCIETE1.), et à quelle date, aurait eu connaissance, ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement rendant nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'inscription, la Cour d'appel n'a pas justifié en quoi l'élément matériel de l'infraction (dépassement du délai) était donné, ce qui constitue un défaut de base légale au regard des exigences l'article 20 (1) de la Loi RBE. »

Le moyen est assez surprenant dans la mesure où le fait que l'entité en cause aurait dû et était au courant des évènements rendant nécessaires le dépôt d'une nouvelle demande d'inscription, soit en l'espèce des cessions de parts, n'a à aucun moment de la procédure fait l'objet d'une contestation, les débats étant essentiellement concentrés sur la nature de l'élément moral de l'infraction prévue à l'article 20 (1).

Il ressort ainsi de la décision de première instance que « *À la barre, la défense a déclaré que les préventions reprochées à la prévenue n'étaient matériellement pas contestées. Elle a encore fait valoir, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 1), que les manquements constatés résultaient de difficultés opérationnelles rencontrées par la société avec certains de ses prestataires externes, ce qui aurait entraîné des négligences dans la gestion de ses obligations déclaratives, sans que ces manquements aient eu un caractère intentionnel, de sorte que sa mandante était à acquitter de l'infraction lui reprochée sub 1), les faits n'ayant pas été commis sciemment tel que l'exige la loi.* »[7] Les juges de première instance retiennent dès lors : « *Dans le cas d'espèce, si la matérialité d'une infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, ne fait aucun doute dans le chef de la prévenue, au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents de police, ensemble des aveux de la prévenue à la barre (…).* »[8]

Dans le cadre de l'instance d'appel la matérialité des faits en question n'a pas non plus été remise en question.

Selon la Cour d'appel « *le mandataire de la société SOCIETE1.) se réfère pour sa part à sa note de plaidoiries déposée le 18 février 2026 au greffe de la Cour d'appel et estime, quant à l'infraction à l'article 20(1), que depuis la modification intervenue par la loi du 23 janvier 2025, modification plus favorable au prévenu et dès lors applicable rétroactivement conformément à l'article 2 du Code pénal, seules les omissions d'inscription qui ont été commises « sciemment », caractérisées ainsi par un élément intentionnel qualifié, soit le dol spécial, relèveraient du pénal, alors que les manquements involontaires devraient être sanctionnés administrativement. Il renvoie notamment aux avis du Conseil de l'Ordre et des parquets émis dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi n°7961 pour conclure à l'exigence d'un dol spécial, ainsi qu'à l'intention claire du législateur de vouloir dépénaliser les manquements involontaires et de réserver le pénal aux comportements frauduleux et délibérés. En l'espèce, la société SOCIETE1.) aurait agi de bonne foi, en recourant à des prestataires spécialisés et en ayant régularisé spontanément sa situation avant toute connaissance de poursuites pénales, de sorte qu'aucune intention qualifiée ne serait établie. Faute de preuve de l'élément intentionnel et à défaut encore de l'identification au sein de la société SOCIETE1.) d'une personne physique animée d'une intention délibérée, l'acquittement prononcé en première instance de ce chef devrait être confirmé. A titre subsidiaire, le mandataire de la société SOCIETE1.) sollicite la suspension du prononcé, sinon la condamnation à une amende minimale. ».* Dans le cadre de leur appréciation du dossier, la Cour arrive à la conclusion : « *Dans le cas d'espèce, la matérialité d'une infraction à l'article 20(1) de la loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, est établie dans le chef de la prévenue, au vu des éléments du dossier répressif desquels il ressort que, suite à une cession de parts de la société intervenue en date du 31 décembre 2021, une déclaration*

d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 3 août 2022, et, suite encore à une autre cession de parts sociales intervenue le 5 avril 2022, une déclaration d'un nouveau bénéficiaire effectif a été inscrite au RBE le 7 octobre 2022, étant rappelé que le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1er, est d'un mois à compter du moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. ».

Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporte un examen des éléments factuels du dossier, mélangés de fait et de droit. Il encourt dès lors la sanction de l'irrecevabilité.

A titre subsidiaire :

Au vu de l'aveu expresse en première instance et de l'absence de contestation de l'actuelle partie demanderesse en cassation en instance d'appel d'avoir pris connaissance des cessions de parts sociales à une date ultérieure aux actes de cession, la Cour d'appel a par une motivation exempte d'insuffisance, pu retenir que la prise de connaissance des actes de cession par SOCIETE1.) s'est faite le 31 décembre 2021, respectivement le 5 avril 2022, soit à la date respective des actes de cession.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

CINQUIEME MOYEN DE CASSATION

Dans le cadre du cinquième moyen, la partie demanderesse en cassation fait grief aux magistrats de la Cour d'appel de s'être prononcés « *par des motifs contradictoires en retenant qu'il est licite de conserver les informations de manière électronique, mais en retenant ensuite à la fois :*
- le fait que de la correspondance a été scannée et envoyée de manière électronique depuis le siège social ;
- la présence de matériel de connexion au siège social, et
- l'absence de documentation au siège social.
et en retenant en substance que :

« Il résulte du procès-verbal numéro SPJ/FAME/2024/122521.14/VADA du 27 mars 2024 et plus particulièrement des constatations des enquêteurs de police lors de la perquisition au siège social de la société SOCIETE1.) en date du 21 février 2024 qu'aucune documentation physique afférente aux bénéficiaires effectifs n'a été retrouvée sur les lieux.

C'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu qu'à défaut de précision dans le texte d'incrimination que la conservation des informations doit nécessairement être opérée sous forme physique, cette conservation peut également être assurée sous format électronique.
Il ressort encore du prédit procès-verbal que du matériel informatique a été découvert sur place, et plus particulièrement « un écran d'ordinateur non branché, et un point d'accès internet » (p.3 du procès-verbal n° SPJ/FAME/2024/122521.13/VADA du 21 février 2024, et il est constant en cause que ces objets n'ont pas été saisis.

Quant à la question de savoir si ce matériel informatique a pu stocker des données émanant de la société SOCIETE1.), il y a lieu de se référer à l'audition du gérant de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.), entendu le 13 octobre 2023 par la police, lequel a précisé que la société SOCIETE1.) a loué un local où étaient encore établies trois autres sociétés, qu'elle n'avait engagé aucun employé et que la société qui lui a loué le local, la société SOCIETE3.), a scanné les courriers qui lui étaient adressés et les lui a transférés via courrier électronique.

Au vu des prédits éléments ressortant du procès-verbal dressé lors de la perquisition effectuée le 21 février 2024 avec les photos du local y annexées, des déclarations du gérant de la société SOCIETE1.) et encore à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir disposé d'un employé pour s'occuper d'une quelconque gestion de la société au Luxembourg, la Cour d'appel a acquis l'intime conviction qu'il n'existe aucun doute que le matériel informatique trouvé sur place, à supposer encore qu'il ait un dispositif pour stocker des données électroniques, ne contenait pas les informations requises sur les bénéficiaires effectifs de la société SOCIETE1.) »

En affirmant simultanément la conformité juridique de la conservation électronique et l'absence de conservation de l'information au siège, ils se seraient prononcés par des motifs à ce point contradictoires qu'il y aurait absence de motifs au regard de la condamnation du chef de l'article 21 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Sous le point II de l'arrêt dont pourvoi, la Cour d'appel analyse le reproche fait à la société SOCIETE1.) d'avoir enfreint l'article 21(1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, par le fait d'avoir, en tant qu'entité immatriculée, omis de conserver au lieu de son siège toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3. La juridiction d'appel constate « *qu'il ressort du procès-verbal numéro SPJ/FAME/2024/122521.14/VADA du 27 mars 2024 et plus particulièrement des constatations des enquêteurs de police lors de la perquisition au siège social de la société SOCIETE1.) en date du 21 février 2024 qu'aucune documentation physique afférente aux bénéficiaires effectifs n'a été retrouvée sur les lieux. »*. Après avoir retenu que la conservation des informations requise par la loi peut également se faire sur support informatique, les juges épluchent les éléments factuels du dossier pour constater l'existence de matériel informatique au siège de la société et pour arriver à la conclusion qu'ils ont acquis « *l'intime*

conviction qu'il n'existe aucun doute que le matériel informatique trouvé sur place, à supposer encore qu'il ait un dispositif pour stocker des données électroniques, ne contenait pas les informations requises sur les bénéficiaires effectifs de la société SOCIETE1.). »

Le raisonnement mené en cause est logique, cohérent et dépourvu de toute contradiction sauf qu'il n'aboutit pas au résultat souhaité par la défense.

Le moyen est par conséquent à déclarer non fondé.

SIXIEME ET SEPTIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS

Le sixième moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir condamné SOCIETE1.) « *comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction* » aux articles 20 (1) et 21 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, alors qu'une personne morale ne pourrait jamais être elle-même l'auteur d'une infraction et d'avoir fait une application erronée de l'article 34 du Code pénal, mais pourrait seulement être « déclarée responsable » des actes et omissions des personnes physiques énumérées à l'article 34 du Code pénal. Le septième moyen fait état d'un défaut de base légale en ce que l'arrêt attaqué « *a déclaré convaincue et condamné SOCIETE1.) du chef des infractions aux articles 20 (1) et 21 (1) de la Loi RBE sans caractériser, dans les circonstances de fait nécessaires, les conditions requises à la condamnation d'une personne morale au regard de l'article 34 du Code pénal* ».

Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces du dossier auxquelles la soussignée peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait fait valoir ces moyens tout au long de la procédure de première et de deuxième instance. Etant donné que le Ministère public a demandé la condamnation de la demanderesse en cassation sur base des articles 20(1) et 21(1) précités, sans qu'il ait fait dans sa citation à l'audience ou dans ses réquisitoires référence à l'article 34 du Code pénal et à ses conditions légales, rien n'aurait empêché la société SOCIETE1.) de critiquer ce raisonnement et de faire valoir les griefs exposés dans le cadre des moyens sous examen. Les moyens sont dès lors nouveaux et, en ce qu'ils comporteraient un examen des éléments factuels du dossier, mélangés de fait et de droit.

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

A titre subsidiaire, à supposer que les moyens soient à qualifier de pur droit :

Il ressort de la lecture de l'arrêt entrepris que l'article 34 du Code pénal n'y a pas trouvé application.

L'article 20 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dispose que « *Sera punie d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros l'entité immatriculée qui omet sciemment d'adresser endéans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications*. »

Si d'après le droit commun, une personne morale n'est pénalement responsable que si l'acte répréhensible est commis au nom et dans l'intérêt de la personne morale, cette deuxième condition, à savoir que l'infraction doit être commise dans l'intérêt de la personne morale, n'est pas requise en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 20 (1) et 21 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Ces dispositions, sont en effet à considérer comme dérogatoires au droit commun de la responsabilité pénale des sociétés qui est définie à l'article 34 du Code pénal.[9] [10]

Les griefs formulés sont dès lors étrangers à l'arrêt attaqué et il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

NEUVIEME MOYEN DE CASSATION (traité préalablement au huitième moyen)

Le neuvième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon d'une fausse application sinon de la fausse interprétation des articles 35, 36 et 37 du Code pénal, aux termes desquels :

« *Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:*
1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
2) la confiscation spéciale;
3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;
4) *la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.* »,

et,

« *L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.*

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps. »,

et,

« *Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:*

- *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- *disparition forcée au sens de l'article 442-1 bis*
- *infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *traite des êtres humains et proxénétisme*
- *trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *blanchiment et recel*
- *concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- *aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *emploi illégal de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.* »,

en ce que l'arrêt attaqué a fixé une durée de contrainte par corps de treize (13) jours en cas de non-paiement de l'amende, alors que la condamnée est une personne morale, que les articles 35, 36 et 37 du Code pénal fixent de manière limitative les peines applicables aux personnes morales.

Le Code pénal prévoit sous le Chapitre II-1, intitulé « *Des peines applicables aux personnes morales* » des dispositions particulières et dérogatoires aux articles 27 à 30 du Code pénal quant au régime de l'amende applicable aux personnes morales. On n'y retrouve aucune référence à la notion de « contrainte par corps ». Cette mesure coercitive qui permet l'incarcération du condamné au titre de modalité de recouvrement de l'amende restée impayée ne peut s'appliquer qu'à une personne physique susceptible d'être privée de liberté. Il ne fait dès lors aucun sens de la prévoir pour un être moral correspondant à une fiction purement juridique.

En fixant, en l'espèce, une contrainte par corps à l'encontre d'une société à responsabilité limitée, soit d'une personne, la Cour d'appel a prononcé une modalité d'exécution forcée d'une peine non prévue par les articles 35, 36 et 37 du Code pénal, qui définissent les règles particulière et dérogatoire au droit commun, régissant la peine d'amende susceptible d'être encourue par une personne morale et a de ce fait violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen est dès lors à déclarer fondé et l'arrêt encourt cassation dans la mesure où la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende prononcée en instance d'appel a été fixée à treize (13} jours à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), sans qu'il soit nécessaire de prononcer un renvoi de l'affaire devant les juges d'appel.

HUITIEME MOYEN DE CASSATION

Ce moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation des articles 29 et 30 du Code pénal, aux termes desquels :

« *Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par corps applicable à défaut de paiement de l'amende* »,

et,

« *(1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 100 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 100 euros, la contrainte par corps sera d'un jour.*
(2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.
(3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 33 sur la durée des peines emportant privation de la liberté.
(4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.

(5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.
(6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année. »

en ce que l'arrêt attaqué a fixé une durée de contrainte par corps de treize (13) jours en cas de non-paiement de l'amende, alors que les articles 29 et 30 du Code pénal ne sont pas applicables aux personnes morales.

L'analyse de ce moyen devient superfétatoire au vu de la réponse donnée au neuvième moyen.

DIXIEME MOYEN DE CASSATION

Le dernier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 20 (1) de de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, en ce que l'arrêt attaqué a condamné SOCIETE1.) pour une infraction qu'elle aurait commise « *entre le 31 août 2021 et le 10 novembre 2022* », alors que l'infraction à l'article 20 (1) de la loi RBE est une infraction instantanée.

Il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des pièces du dossier auxquelles la soussignée peut avoir égard que la demanderesse en cassation ait critiqué la formulation de la période infractionnelle libellée par le Ministère public devant les juges d'appel. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des éléments factuels du dossier, mélangé de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, fondée dans la limite du neuvième moyen, et à rejeter pour le surplus.

Pour le Procureur général d'État
le premier avocat général
Sandra KERSCH

[1] Le délai du pourvoi, d'un mois, prévu par l'article 41 de la loi précitée de 1885 a été respecté, la déclaration du pourvoi du 7 avril 2026, contre un arrêt prononcé le 9 mars 2026, ayant eu lieu moins d'un mois après la date du prononcé de l'arrêt attaqué. Le délai du dépôt du mémoire, d'un mois, prévu par l'article 43, alinéa 1, de la même loi a de même été respecté, le mémoire ayant été déposé le 6 mai 2026, donc moins d'un mois après la date de la déclaration de pourvoi. Le mémoire a été, conformément à l'article 43, alinéa 1, précité, signé par un avocat à la Cour ; il précise les dispositions attaquées et contient les moyens de cassation.
[2] Projet de loi (7961) modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, commentaire sous l'article 33
[3] Cour d'appel, 8 décembre 2010, n°492/10 X (Not. 12446/09/CD).
[4] P. KINSCH, *Les usages des travaux préparatoires des lois au Luxembourg (le bon, le mauvais et l'indicible)*, Pas. lux. 2021, T.39, p. 772, note infrapaginale 53.
[5] CE 15 décembre 1948, Ets. Paul Wurth, Pas. lux. 14, p. 529.
[6] Cour d'appel, 8 décembre 2010, arrêt n° 492/10 X, Cour d'appel, 11 mai 2021, n° 155/21, Cour d'appel, 16 janvier 2024, n°7/24 V
[7] page 4 de l'arrêt du 9 mars 2026
[8] page 6, avant dernier alinéa, de l'arrêt entrepris.
[9] Il y a lieu de noter que les travaux parlementaires (dossier parlementaire numéro 7217), à la base de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, ne font que mentionner la problématique, sans pour autant creuser la question.
[10] Les chambres de la Cour d'appel, qui ont eu à connaître d'infractions à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ont toutes implicitement reconnu le caractère dérogatoire de ces dispositions par rapport au régime général de la responsabilité pénale des personnes morales prévu à l'article 34 du Code pénal, étant donné qu'aucune des décisions rendues ne se réfère et n'analyse les conditions d'application de l'article 34 précité.
A titre d'exemples : Cour d'appel, cinquième chambre, arrêt no 52/26 du 27 janvier 2026 ; Cour d'appel, cinquième chambre, arrêt no 105/23 du 7 mars 2023 ; Cour d'appel, cinquième chambre, arrêt no 218/23 du 6 juin 2023, Cour d'appel, dixième chambre, arrêt no 305/24X du 25 septembre 2024